

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE**

## **Communes de ARQUES et BLENDÉCQUES**



**Règlement**  
**Septembre 2016**



## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....</b>	<b>6</b>
1. Le champ d'application.....	6
2. Les objectifs du PPRT.....	6
3. La portée du règlement.....	6
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
5. Les niveaux d'aléa.....	6
6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	7
7. Les principes généraux.....	7
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>7</b>
1. Les effets du PPRT.....	7
2. Les infractions du PPRT.....	7
3. La révision du PPRT.....	7
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R1 à R5.....</b>	<b>9</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	9
2. Règles particulières de construction.....	9
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones b1 et b2.....</b>	<b>10</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....</b>	<b>11</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	11
2. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 – La définitions des mesures.....</b>	<b>12</b>
1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	12
2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	12
3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	12
<b>Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables aux zones R1 à R5.....</b>	<b>15</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	15
2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	15
<b>Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones b1 et b2.....</b>	<b>16</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	16

2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....16

**ANNEXE.....18**

**Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....18**

1. Effet toxique.....19  
2. Effet thermique.....21  
3. Effet surpression.....26

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## ***Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT***

### **1. Le champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, des communes de Arques et de Blendecques soumises aux risques technologiques présentés par la société Arques International France implantée à Arques.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **2. Les objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **3. La portée du règlement**

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

### **4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

### **5. Les niveaux d'aléa**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes d'aléa appréhendées par le présent règlement sont :

- aléa Fort plus (F+) et Moyen plus (M+) pour l'effet toxique,
- aléa Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Moyen plus (M+), Moyen (M), et Faible (Fai) pour l'effet thermique,
- aléa Fort (F), Moyen (M) et Faible (Fai) pour l'effet de surpression.

## **6. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

## **7. Les principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## ***Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT***

### **1. Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

### **2. Les infractions du PPRT**

En vertu du I de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

### **3. La révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

## Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

*(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)*

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouge foncé et bleu clair de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
<i>toxique</i>	<i>thermique</i>	<i>surpression</i>		
/	TF+ à M+	/	R1	Chapitre 1
/	M+	/	R2	Chapitre 1
/	TF+ à M+	/	R3	Chapitre 1
/	TF+ à Fai	M+à M	R4	Chapitre 1
F+ à nul	F+ à nul	M à nul	R5	Chapitre 1
/	Fai à nul	Fai	b1	Chapitre 2
/	/	Fai	b2	Chapitre 3
			Entreprise source	Chapitre 4

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et leurs usages et ceci, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives, soit en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif étant de privilégier la sécurité des personnes.

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R. 431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.*

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R1 à R5**

La zone « R1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

La zone « R2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Moyen plus (M+).

La zone « R3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

La zone « R4 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Faible (Fai) et de surpression Moyen plus (M+) à Moyen (M).

La zone « R5 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort plus (F+) à nul, thermiques Fort plus (F+) à nul et de surpression Moyen (M) à nul.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte (sensibilité aux phénomènes rencontrés) et qu'ils n'augmentent pas les effets du risque (Adéquation des aménagements avec les phénomènes rencontrés).

c) En dehors de travaux prévus aux deux alinéas précédents, les travaux de mise en place de clôture et de remise en état de terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque (effets dominos).

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sans objet.

#### **2.2. Prescriptions**

Sans objet.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- b) L'installation de baraquements de type chantier,
- c) Le stationnement ou arrêt temporaire de tous véhicules sur et le long des voies de circulation, sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque,
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- e) Les points d'arrêt d'autocar.

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones b1 et b2**

La zone « b1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Faibles (Fai) à nul et de surpression faible (Fai).

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression faible (Fai).

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- a) Les constructions à usage d'habitation ;
- b) Les établissements recevant du public qualifiés de « difficilement évacuables » (écoles, crèches, hôpitaux...) ;
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- d) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes.

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Exceptés ceux mentionnés au 1.1., tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1 Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe 1.2 qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

#### **2.2 Prescriptions**

Les caractéristiques des constructions, installations ou aménagements admis au point 1.2 sont de nature à leur garantir une résistance vis-à-vis des effets de surpression définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Dans tous les cas, un diagnostic devra être réalisé afin de déterminer les modalités de renforcement du bâti. Cette étude pourra conclure à la nécessité ou non de renforcer certains éléments du bâti (toiture, vitrages, structure,...).

Des recommandations pour l'effet thermique, en zone b1, compléteront ces prescriptions le cas échéant.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles et futures.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- b) Dans les conditions prévues au point 6 du Titre 1 – chapitre 1, tout rassemblement de personnes de nature à exposer le public.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source**

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement ARC INTERNATIONAL FRANCE.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.*

#### **1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public,
- d) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours,
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

#### **1.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tout ce qui concerne le site industriel, sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspection du travail, ...

## **2. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

#### **2.1 Interdiction**

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

#### **2.2 Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Les conditions et prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

## **Titre III – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### ***Chapitre 1 – La définitions des mesures***

#### **1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Arques et de Blendecques sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### **2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

#### **3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

### ***Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières***

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1 ci-avant.

## Titre IV – Mesures de protection des populations

*(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indiquée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			N° de la zone ou représentation cartographique	Règlement applicable
<i>toxique</i>	<i>thermique</i>	<i>surpression</i>		
/	TF+ à M+	/	R1	Chapitre 1
/	M+	/	R2	Chapitre 1
/	TF+ à M+	/	R3	Chapitre 1
/	TF+ à Fai	M+à M	R4	Chapitre 1
F+ à nul	F+ à nul	M à nul	R5	Chapitre 1
/	Fai à nul	Fai	b1	Chapitre 2
/	/	Fai	b2	Chapitre 3
			Entreprise source	Chapitre 4

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dès lors que le montant des travaux à réaliser dépasse les montants précités, le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits afin d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

## **Chapitre 1 – Mesures applicables aux zones R1 à R5**

La zone « R1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

La zone « R2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Moyen plus (M+).

La zone « R3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+).

La zone « R4 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Très Fort plus (TF+) à Faible (Fai) et de surpression Moyen plus (M+) à Moyen (M).

La zone « R5 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Fort plus (F+) à nul, thermiques Fort plus (F+) à nul et de surpression Moyen (M) à nul.

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

Sans objet (pas d'existant dans ces zones)

### **2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Restriction des stationnements**

Les stationnements de tous véhicules sur et le long des voies de circulation sont interdits, sauf ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction de stationner, sur les axes concernés, doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

#### **2.2. Restriction des regroupements**

Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public est interdit.

## **Chapitre 2 – Mesures applicables aux zones b1 et b2**

La zone « b1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Faible (Fai) à nul et de surpression faible (Fai).

La zone « b2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression faible (Fai).

Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article R431-16-e du code de l'urbanisme). Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'occupation du sol.*

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

#### **1.1. Mesures de protection vis à vis des effets thermique et / ou de surpression**

Se reporter au cahier de recommandations.

### **2. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

#### **2.1. Mesures relatives aux usages, stationnements et regroupement**

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public ;
- Le stationnement de tous véhicules de transport, hors temps de livraison et de chargement

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L. 515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de ARC INTERNATIONAL FRANCE sis sur les communes de ARQUES et de BLENDÉCQUES n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

## ANNEXE

### ***Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT***

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes.

Ces prescriptions sont fixées par des objectifs de performance à atteindre liés aux effets rencontrés et non par des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans le cas de ARC INTERNATIONAL FRANCE sis sur les communes de Arques et Blendecques, les contraintes maximales à considérer sur un secteur géographique donné sont la somme des contraintes de type :

- effets toxiques,
- effets thermiques,
- effets de surpression.

Les cartes suivantes indiquent les niveaux d'intensité par type d'effet.

- Carte N°1 – Enveloppes des intensités des effets toxiques,
- Carte N°2 à 4 – Enveloppes des intensités des effets thermiques,
- Carte N°5 à 7 bis – Cartes de zonages et d'orientations des effets de surpression.

## **1. Effet toxique**

Carte N°1



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels**



Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

**SIGALEA**

## 2. Effet thermique

Les cartes N°2 & N°2bis, N°3 et N°4 ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Elles définissent les effets thermiques :

- carte des effets thermiques transitoires de type feux de nuage : carte enveloppe des durées des feux de nuage et carte enveloppe des intensités de nuage ;
- carte des effets thermiques transitoires de type boule de feu : enveloppe des intensités ;
- carte des effets thermiques continus : enveloppe des intensités.

## Carte N°2



### PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques Enveloppes des durées des feux de nuage



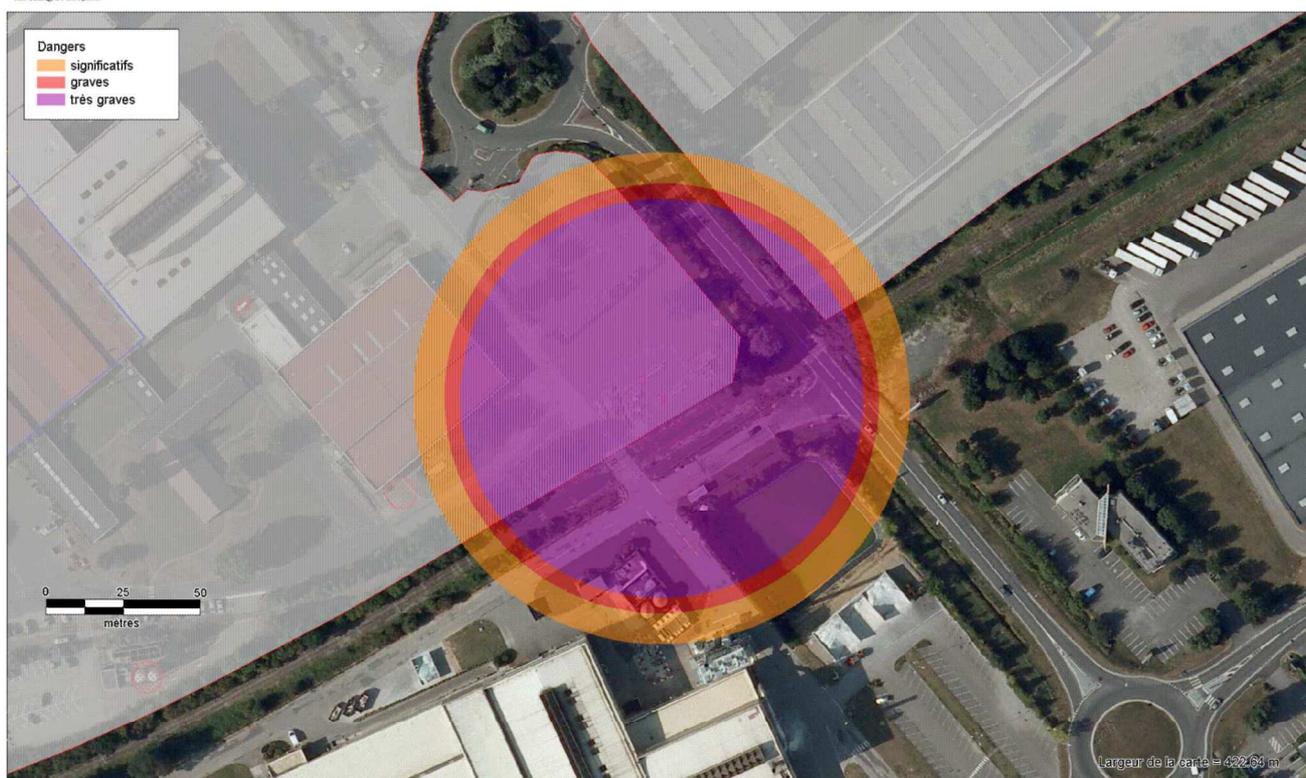
Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques – DREAL NPdC – MAPINFO © v9 -SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

SIGALEA

Carte N°2bis



PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques  
Enveloppes des intensités des feux de nuage



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques – DREAL NPdC – MAPINFO © v9 -SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



Carte N°3



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Enveloppes des intensités des boules de feu**



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques – DREAL NPdC – MAPINFO © v9 -SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



Carte N°4



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu**



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques – DREAL NPdC – MAPINFO © v9 -SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



### 3. Effet surpression

Les cartes ci-après présentent les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Elles présentent les contraintes maximales par zonage et permettent notamment de distinguer, pour chacune des zones R, r, B et b du plan de zonage réglementaire, trois zones :

- La zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- La zone [35 mbar ; 50 mbar] ;
- La zone [50 mbar ; 140 mbar].

Les informations supplémentaires fournies par ces cartes peuvent être utiles pour l'application des guides techniques cités précédemment.

Dans l'ordre, figurent :

- la carte des enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels – Carte n°5 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [20 mbar ; 50 mbar] – Carte N°6 ;
- la carte de zonage sur la base des phénomènes dangereux de référence dans la zone des effets de surpression compris entre [50 mbar ; 140 mbar] – Carte N°7 ;
- les cartes d'orientation des effets de surpression compris entre [50mbar ; 140 mbar] – cartes N°7bis ; sur ces cartes figurent la zone concernée, l'origine du phénomène dangereux de référence sur cette zone et ses caractéristiques physiques (onde de choc ou déflagration, durée).

Carte N°5



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels**



Sources : PPIGE © I2G Orthophotoplan 2009 – IGN © BD TOPO © Pays 1.2 – © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques – DREAL NPdC – MAPINFO © v9 -SIGALEA © V4.0 - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



# Carte N°6



## PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



# Carte N°7



## PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar



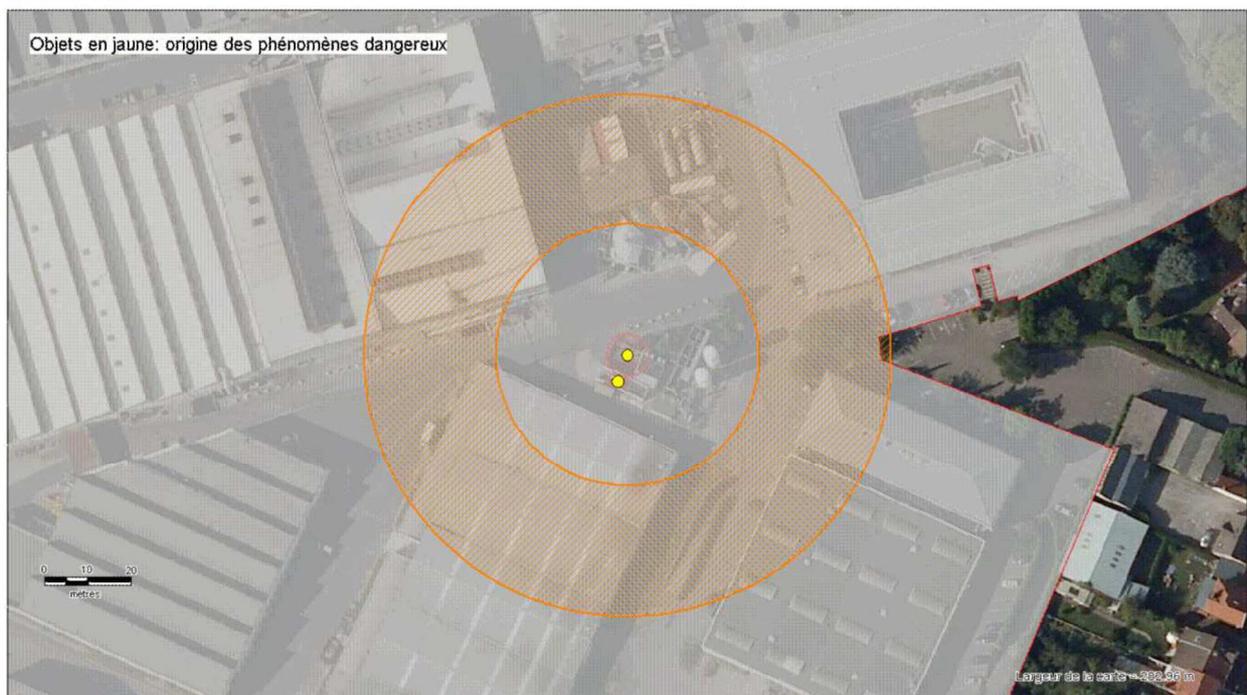
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



## Carte N°7bis



### PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



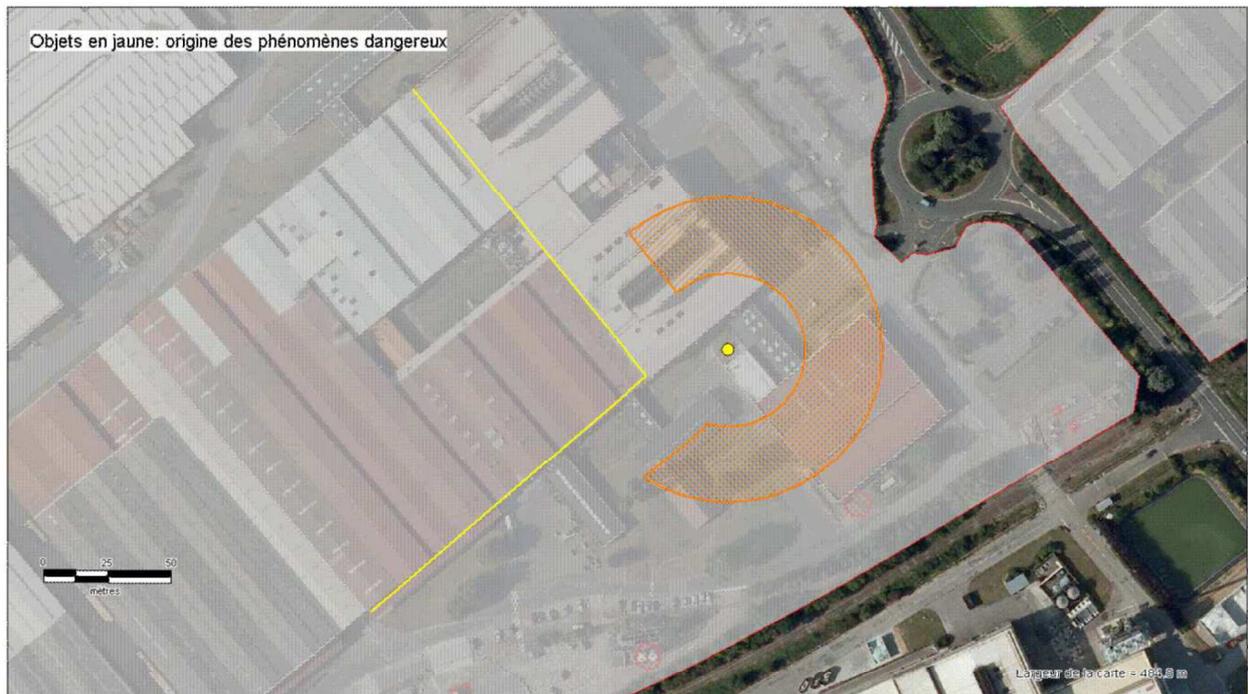
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

**SIGALEA**

Carte N°7bis



PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques  
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 2 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)



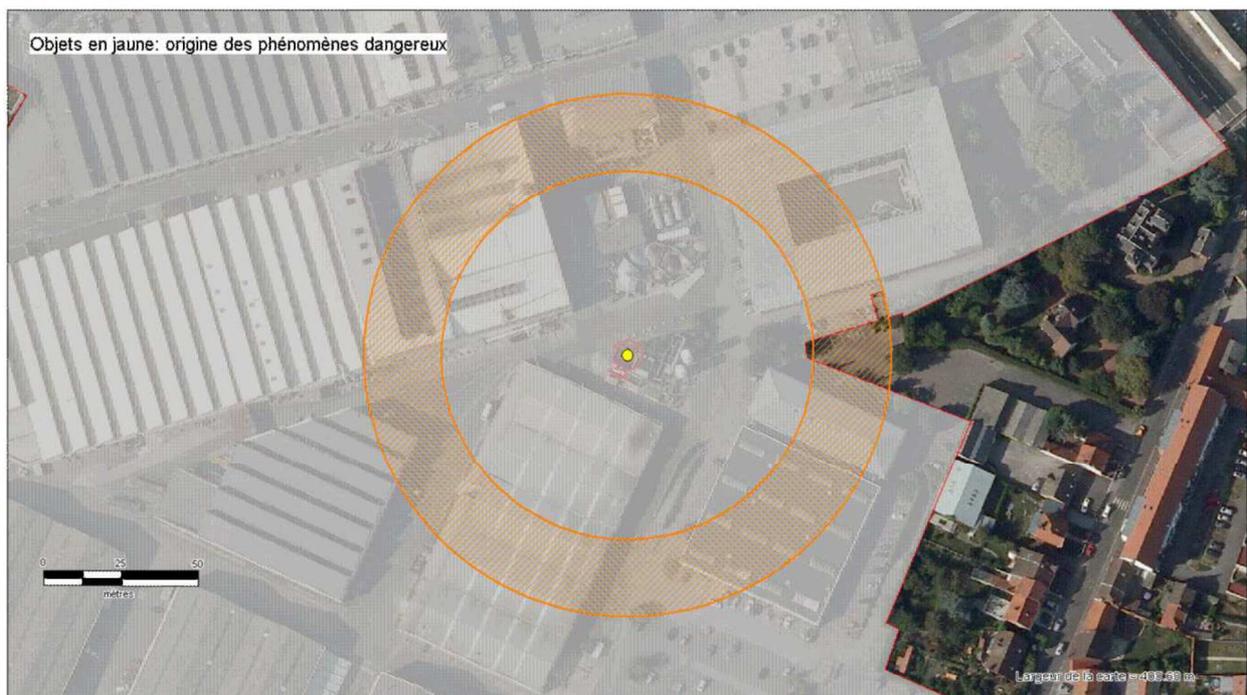
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



## Carte N°7bis



### PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)



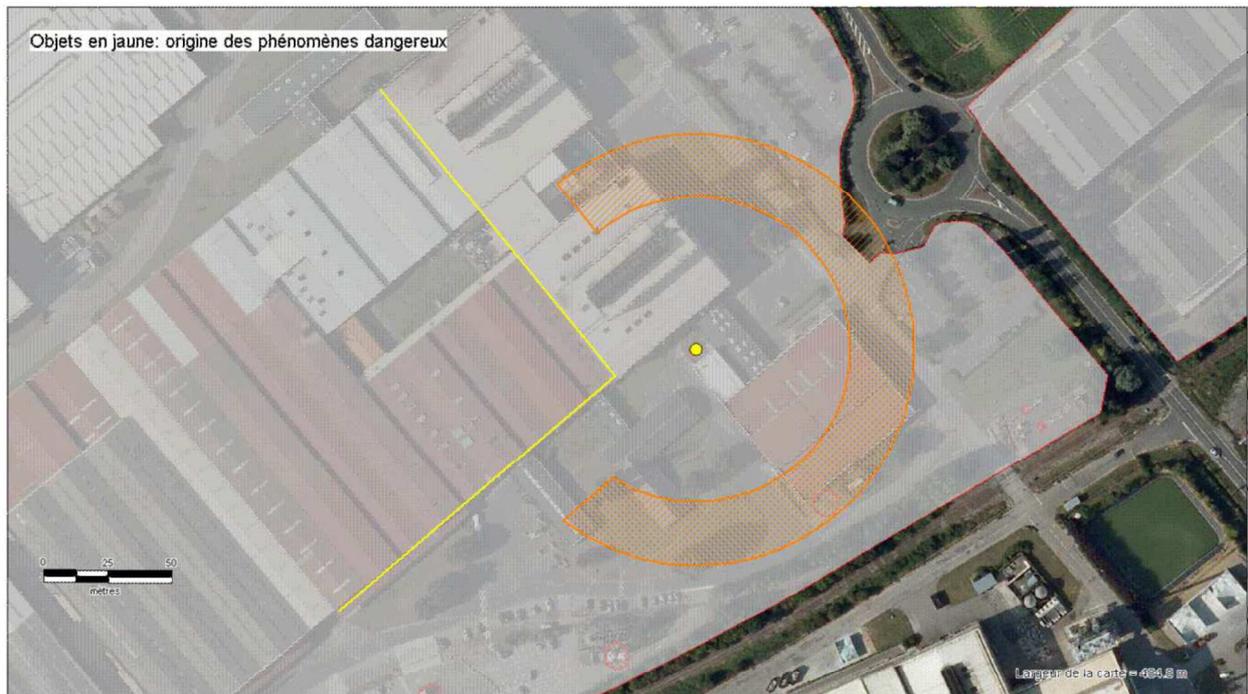
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

SIGALEA

Carte N°7bis



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 4 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)**



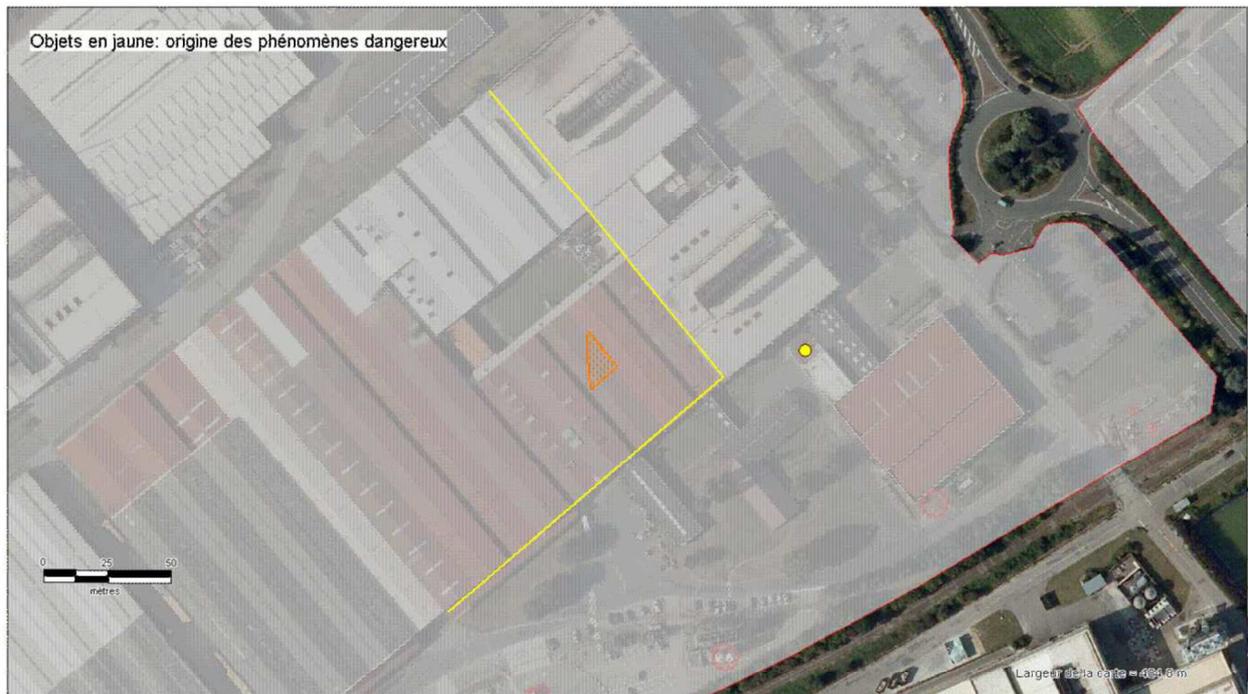
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

**SIGALEA**

Carte N°7bis



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 5 (Rang 7 - Déflagration, 150 - 1000 ms)**



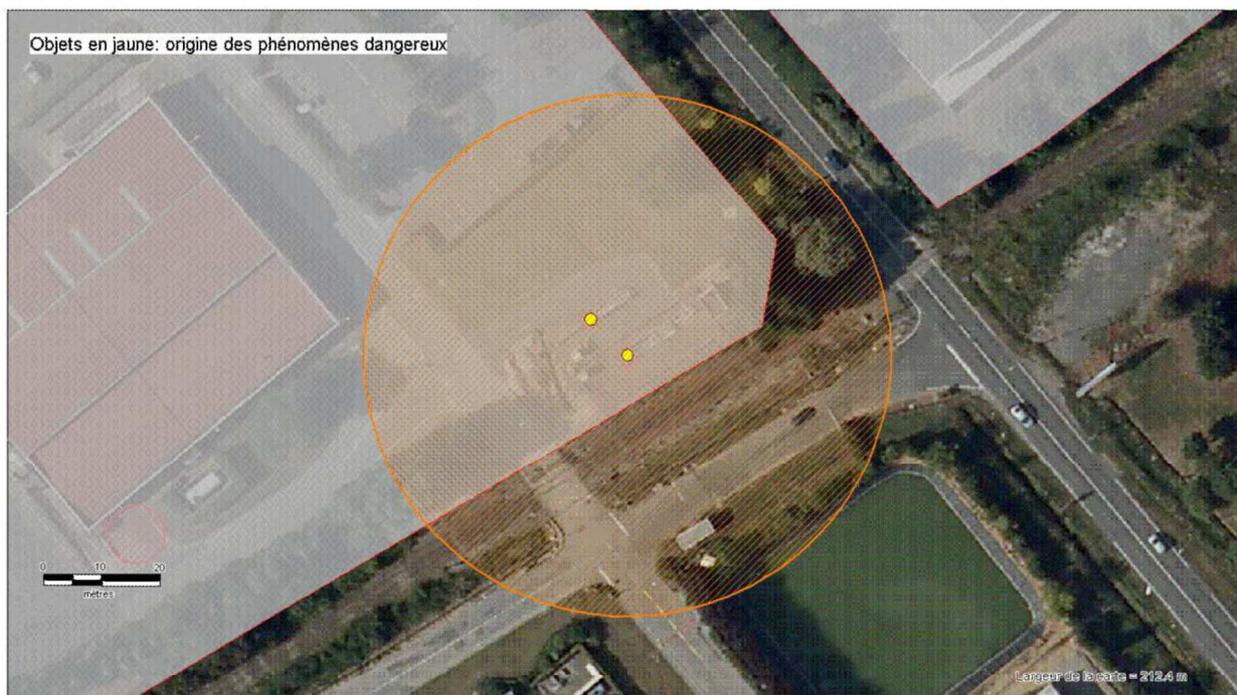
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

**SIGALEA**

## Carte N°7bis



PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques  
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 6 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)



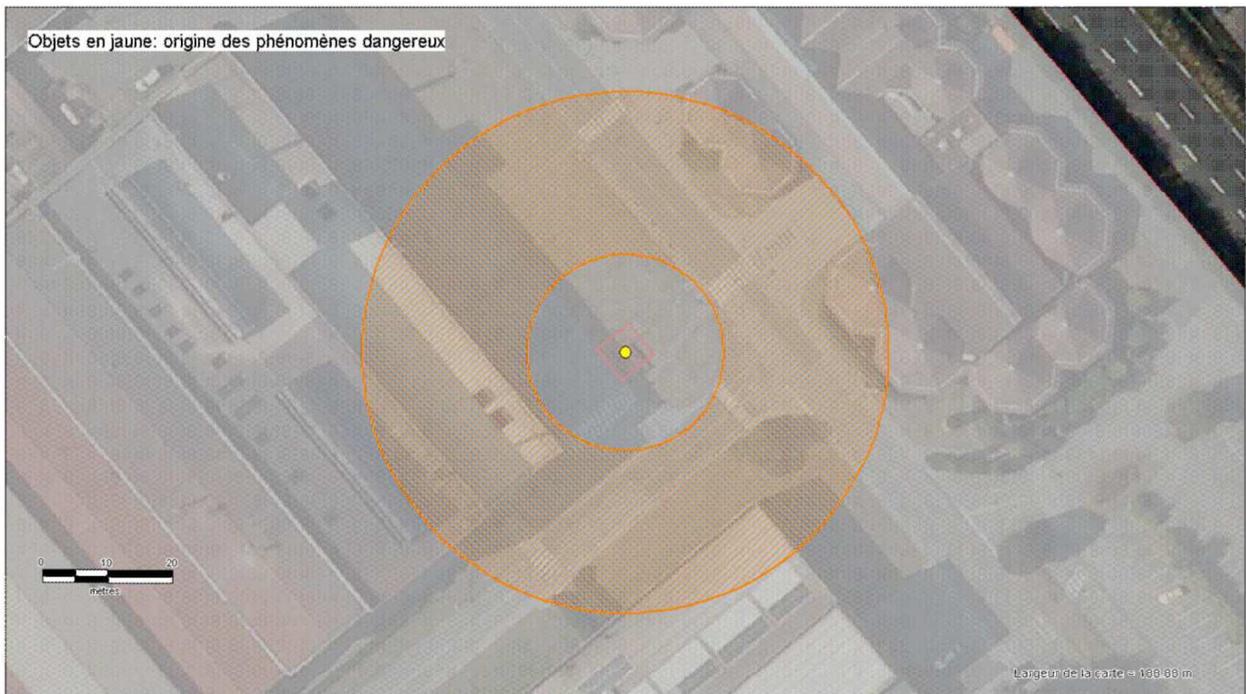
Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

SIGALEA

Carte N°7bis



**PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques**  
**Orientation zone 50 - 140 mbar n° 7 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)**



Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014



Carte N°7bis



PPRT de ARC INTERNATIONAL FRANCE à Arques - Blendecques  
Orientation zone 50 - 140 mbar n° 8 (Rang 10 - Déflagration, 0 - 20 ms)



Sources : PPICE © I2G Orthophotoplan 2009 - IGN © BD TOPO © Pays 1 2 - © SIG Données DREAL Nord-Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition : Service Risques - DREAL NPdC - MAPINFO © V9 - SIGALEA © V4 D - © INERIS 2013  
Cartographie : version du 20 mai 2014

SIGALEA